

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet

Gestion des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde

La présente instruction est donnée conformément à l'article 42 (5) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (Loi) qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) suivant les instructions du ministre.

Elle vise à :

- préciser le rôle du BC en ce qui concerne la gestion des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) dans le cadre de l'exercice de sa fonction prévue à l'article 42 (5);
- établir les modalités de perception de ces frais;
- établir les modalités de versement des sommes perçues à l'organisme qui gère le guichet unique.

Les actions faisant l'objet des parties grisées sont suspendues. Le BC doit cesser de les accomplir jusqu'à nouvelle ordre.

1. Obligation d'adhésion au guichet unique

En vertu de l'article 59.1 de la Loi, tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.

Le guichet unique désigné par le ministre est La Place 0-5 qui est géré par la Coopérative Enfance Famille (Coopérative). La Directive concernant l'obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places (directive) précise, entre autres, les modalités et les conditions d'adhésion au guichet unique.

2. Rôle du BC

Le BC doit gérer les frais relatifs au guichet unique payables par les RSG dont les services de garde sont subventionnés, à l'exclusion de celles établies sur un territoire autochtone. Plus précisément, il doit :

- calculer les frais de service payables par ces RSG conformément au tarif en vigueur et aux modalités de calcul prévus dans la directive;
- percevoir les frais d'inscription et les frais de service à même la subvention de ces RSG suivant les modalités énoncées dans la présente instruction;
- verser les sommes perçues à la Coopérative suivant les modalités énoncées dans la présente instruction.

Lorsqu'une RSG change de territoire de BC, le BC d'où vient la RSG doit fournir à l'autre BC la preuve de la perception des frais d'inscription ainsi que la preuve de la perception des frais de service pour l'exercice financier en cours. Le cas échéant, il doit l'informer de toute somme due pour un exercice financier antérieur.

3. Modalités de perception des frais relatifs au guichet unique

3.1 Frais d'inscription

Le BC doit percevoir les frais d'inscription des RSG à qui il attribue des places subventionnées, sauf dans les cas suivants :

- ils ont déjà été prélevés par un autre BC parce que la RSG offrait auparavant des services de garde subventionnés dans un autre territoire de BC;
- ils ont déjà été prélevés par la Coopérative parce que la RSG offrait auparavant des services de garde non subventionnés.

3.1.1 Date de perception¹

Les frais d'inscription sont payables en un seul versement. Ils doivent être prélevés sur le versement de la subvention qui correspond à la deuxième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services de garde subventionnés. Les calendriers de versement de la subvention sont prescrits par l'Instruction n° 9 concernant l'octroi et le paiement des subventions aux RSG.

Si le montant de la subvention est inférieur aux frais d'inscription, ceux-ci doivent être prélevés sur le premier versement de la subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais.

3.1.2 Bordereau de paiement de la subvention

La somme prélevée doit apparaître sur le bordereau de paiement de la subvention sur une des lignes « Autres ajustements » de la section « Ajustements globaux » à titre de « frais d'inscription au guichet unique ». Le bordereau de paiement de la subvention est prescrit par l'instruction n° 9.

¹ Les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 comportent des modalités particulières. Celles-ci sont définies aux sections 5, 6 et 7 de la présente instruction.

3.2 Frais de service

3.2.1 Date de perception^{2,3}

i. RSG dont les services de garde sont subventionnés le 1^{er} avril

Les frais de service sont payables en un seul versement. Ils doivent être prélevés une fois par année sur le deuxième versement d'avril.

Deux exceptions sont possibles :

1) *La RSG a commencé à fournir des services de garde subventionnés durant la période de prestation de services qui fait l'objet du deuxième versement d'avril.*

Dans ce cas, les frais de service doivent être prélevés sur le versement qui correspond à la troisième période de prestation de services durant laquelle la RSG fournit des services de garde subventionnés.

2) *Le montant de la subvention est inférieur aux frais de service.*

Dans ce cas, les frais de service doivent être prélevés sur le premier versement de la subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais. Cela peut notamment se produire dans les cas suivants :

- le service de garde était fermé durant la période de prestation de services qui fait l'objet du deuxième versement d'avril;
- le versement de la subvention de la RSG est suspendu;
- la reconnaissance de la RSG est suspendue.

Si les frais d'inscription doivent être prélevés sur ce versement, le BC perçoit les frais de service sur le versement suivant.

ii. RSG qui obtient sa reconnaissance après le 1^{er} avril ou qui reprend ses activités après cette date à la suite de la suspension de sa reconnaissance

Pour l'année où la RSG n'offrait pas de services de garde le 1^{er} avril, les frais de service doivent être prélevés sur le versement de la subvention qui correspond à la troisième période de prestation de services durant laquelle elle fournit des services de garde subventionnés.

² Ou du remboursement, le cas échéant.

³ Les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 comportent des modalités particulières. Celles-ci sont définies aux sections 5, 6 et 7 de la présente instruction.

iii. RSG dont la reconnaissance n'est pas renouvelée, est révoquée ou suspendue après le paiement des frais de service

La RSG dont la reconnaissance n'est pas renouvelée, est révoquée ou suspendue a droit à un remboursement pour les mois durant lesquels l'offre de services n'est plus en vigueur. Dans le cas d'un non-renouvellement ou d'une révocation, le BC rembourse la RSG 60 jours après la date du non-renouvellement ou de la révocation. Dans le cas d'une suspension, le BC rembourse la RSG dans les 30 jours suivant l'arrivée du premier événement parmi les suivants :

- la réception d'un certificat médical (pour les situations énoncées à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance) ou d'une instruction du ministre (pour la situation énoncée à l'article 79.2 de ce règlement) qui permet d'établir que la suspension sera maintenue jusqu'à la fin de l'exercice financier pour lequel les frais ont été payés;
- la levée de la suspension de la reconnaissance;
- la fin de l'exercice financier pour lequel les frais ont été payés.

iv. RSG dont le nombre de places⁴ varie au cours de la période pour laquelle les frais ont été payés

La variation du nombre de places peut donner lieu à un remboursement ou à un nouveau prélèvement de frais de service. L'ajustement (remboursement ou prélèvement) est effectué sur le versement de la subvention qui correspond à la période de prestation de services durant laquelle la variation a été confirmée à la RSG. Cependant, s'il s'agit d'un prélèvement dont la somme est supérieure au versement de la subvention, le BC effectue le prélèvement sur le premier versement de la subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais.

3.2.2 Bordereau de paiement de la subvention et détail du calcul

La somme prélevée ou remboursée, le cas échéant, doit apparaître sur le bordereau de paiement de la subvention sur la ligne « Prélèvement des frais de service du guichet unique » de la section « Ajustements globaux ».

Le BC doit transmettre à la RSG le détail du calcul des frais de service prélevés ou remboursés, selon le cas, au moyen des formulaires prescrits qui se trouvent aux annexes suivantes :

- Annexe I : prélèvement pour les cas prévus à la section 3.2.1 i et ii de la présente instruction;
- Annexe II : ajustement à la suite d'une variation du nombre de places;
- Annexe III : remboursement à la suite du non-renouvellement, de la révocation ou de la suspension de la reconnaissance.

⁴ Le nombre de places considéré aux fins du calcul des frais de service est déterminé dans la directive.

4. Modalités de versement à la Coopérative des sommes prélevées auprès des RSG ⁵

Le BC doit verser les sommes prélevées à la Coopérative, pour et au nom de chaque RSG. Le versement est annuel et doit être effectué au début de chaque exercice financier, au plus tard le dernier jour du mois d'avril, par chèque ou par dépôt direct. Au même moment, le BC doit transmettre le bordereau de versement prescrit, dûment rempli, qui se trouve à l'annexe IV de la présente instruction. Celui-ci doit être transmis par courriel à l'adresse suivante : facturation@LaPlace0-5.com.

Le versement annuel à la Coopérative doit comprendre tous les frais de service prélevés lors du deuxième versement d'avril, comme prévu à la section 3.2.1 i de la présente instruction (partie A du bordereau de versement)⁶. De plus, il doit comprendre tous les prélèvements et les remboursements effectués depuis le versement précédent. Ceux-ci sont présentés de la façon suivante dans le bordereau de versement :

- Partie B : frais d'inscription et frais de service prélevés pour les cas prévus aux sections 3.2.1 i (les exceptions) et ii de la présente instruction;
- Partie C : ajustement des frais de service résultant d'une variation du nombre de places;
- Partie D : remboursement des frais de service à la suite du non-renouvellement, de la révocation ou de la suspension de la reconnaissance.

5. Modalités particulières pour l'exercice financier 2018-2019

5.1 Date de perception des frais d'inscription

Pour les RSG dont les services de garde sont subventionnés le 1^{er} septembre 2018, les frais d'inscription doivent être prélevés le 20 ou le 27 septembre 2018, selon le calendrier de versement des subventions (ci-après calendrier) suivi par le BC.

Deux exceptions sont possibles :

- 1) *La RSG a commencé à fournir des services de garde subventionnés durant la période de prestation de services qui fait l'objet du versement du 20 ou du 27 septembre 2018.*

Dans ce cas, les frais d'inscription doivent être prélevés sur le versement suivant, soit celui du 4 ou du 11 octobre 2018, selon le calendrier suivi par le BC.

- 2) *Le montant de la subvention est inférieur aux frais d'inscription.*

Dans ce cas, les frais d'inscription doivent être prélevés sur le premier versement de la subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais. Cela peut notamment se produire dans les cas suivants :

⁵ Les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 comportent des modalités particulières. Celles-ci sont définies aux sections 5, 6 et 7 de la présente instruction.

⁶ À compter d'avril 2019, les frais de service prélevés lors du deuxième versement d'avril correspondent aux sommes versées aux BC par le Ministère à titre de frais de service prévisionnels pour l'exercice financier.

- le service de garde était fermé durant la période de prestation de services qui fait l'objet du versement du 20 ou du 27 septembre 2018;
- le versement de la subvention de la RSG est suspendu;
- la reconnaissance de la RSG est suspendue.

Les modalités définies à la section 3.1.1 de la présente instruction s'appliquent à la RSG qui obtient sa reconnaissance après le 1^{er} septembre 2018 ou qui reprend ses activités après cette date à la suite de la suspension de sa reconnaissance.

5.2 Date de perception des frais de service

Pour la RSG dont les services de garde sont subventionnés le 1^{er} septembre 2018, les frais de service doivent être prélevés le 4 ou le 11 octobre 2018, selon le calendrier suivi par le BC.

Deux exceptions sont possibles :

- 1) *La RSG a commencé à fournir des services de garde subventionnés durant la période de prestation de services qui fait l'objet du versement du 20 ou du 27 septembre 2018.*

Dans ce cas, les frais de service doivent être prélevés sur le versement suivant, soit celui du 18 ou du 25 octobre 2018, selon le calendrier suivi par le BC.

- 2) *Le montant de la subvention est inférieur aux frais de service.*

Dans ce cas, les frais de service doivent être prélevés sur le premier versement de la subvention dont le montant est supérieur ou égal à ces frais. Cela peut notamment se produire dans les cas suivants :

- le service de garde était fermé durant la période de prestation de services qui fait l'objet du versement du 4 ou du 11 octobre 2018;
- le versement de la subvention de la RSG est suspendu;
- la reconnaissance de la RSG est suspendue.

Si les frais d'inscription doivent être prélevés sur ce versement, le BC perçoit les frais de service sur le versement suivant.

Toutes les autres modalités définies à la section 3.2 de la présente instruction s'appliquent en 2018-2019. Les modalités définies à la section 3.2.1 ii s'appliquent à la RSG qui obtient sa reconnaissance après le 1^{er} septembre 2018 ou qui reprend ses activités après cette date à la suite de la suspension de sa reconnaissance.

5.3 Modalités de versement à la Coopérative des sommes prélevées auprès des RSG

Au plus tard le 31 octobre 2018, le BC doit verser à la Coopérative, pour et au nom de chaque RSG, les sommes qui correspondent aux frais d'inscription et aux frais de service prélevés pour l'exercice financier 2018-2019. Le versement doit être fait par chèque ou par dépôt direct. Au même moment, le BC doit transmettre le bordereau de versement prescrit, dûment rempli, qui se trouve à l'annexe V de la présente instruction. Celui-ci doit être transmis par courriel à l'adresse suivante : facturation@LaPlace0-5.com.

Le cas échéant, les frais prélevés après le versement d'octobre 2018 seront versés à la Coopérative en avril 2019 (voir la section 4 de la présente instruction). De la même manière, les remboursements effectués après le versement d'octobre 2018 seront pris en considération dans le versement d'avril 2019.

6. Modalités particulières pour l'exercice financier 2019-2020

La somme versée au BC par le Ministère en avril 2019 à titre de frais de service prévisionnels, pour l'exercice financier 2019-2020 doit être versée par le BC à la Coopérative conformément aux modalités précisées à la section 4 de la présente instruction. Ces frais sont calculés en fonction du nombre de places dont disposent les RSG au 1^{er} avril 2019 et comprennent les taxes. Même si ces frais n'ont pas été prélevés à même la subvention des RSG, le BC doit les détailler pour chaque RSG dans la partie A du bordereau de versement prescrit.

Malgré la suspension du prélèvement des frais relatifs au guichet unique à même la subvention des RSG, le BC doit calculer et consigner dans un fichier de suivi les sommes qu'il aurait prélevées ou remboursées aux RSG conformément aux modalités établies dans la directive. Ce fichier doit minimalement contenir les renseignements indiqués au bordereau de versement prescrit, qui se trouve à l'annexe IV de la présente instruction.

7. Modalités particulières pour l'exercice financier 2020-2021

Le Ministère a versé à la Coopérative Enfance Famille, les frais de services des RSG pour l'exercice financier 2020-2021 pour et au nom de chaque RSG. Ces frais sont calculés en fonction du nombre de places dont disposent les RSG au 1^{er} avril 2020 et comprennent les taxes.

Malgré la suspension du prélèvement des frais relatifs au guichet unique à même la subvention des RSG, le BC doit calculer et consigner dans un fichier de suivi les sommes qu'il aurait prélevées ou remboursées aux RSG conformément aux modalités établies dans la directive.

Émettrice :

Carole Vézina, sous-ministre adjointe

Première publication : 15 juin 2018

Mises à jour : 4 juillet 2018

28 août 2018

5 avril 2019

17 novembre 2020, approuvée par Lynda Roy, directrice générale

Détail du calcul des frais de service du guichet unique

Nom de la RSG : _____

Date : _____

Nombre de mois pour lesquels les frais sont calculés : _____

Frais de service pour l'exercice financier 20__-20__		
	Tarif par place	
x	Nombre de places	
x	(Nombre de mois pour lesquels les frais sont calculés divisé par 12 mois)	
=	Sous-total	
+	TPS	
+	TVQ	
=	Frais de service pour l'exercice 20__-20__	

Détail de l'ajustement des frais de service du guichet unique

Nom de la RSG : _____

Date : _____

Raison de l'ajustement : _____

Nombre de mois pour lesquels les frais sont ajustés : _____

Raison : choisir entre augmentation ou diminution du nombre de places.

Ajustement des frais de service pour l'exercice financier 20__-20__		
	Tarif par place	
x	Nombre de places visées par l'ajustement	
x	(Nombre de mois pour lesquels les frais sont ajustés divisé par 12 mois)	
=	Sous-total	
+	TPS	
+	TVQ	
=	Frais de service additionnels/remboursés pour l'exercice 20__-20__	

Détail du remboursement des frais de service du guichet unique

Nom de la RSG : _____

Date : _____

Raison du remboursement : _____

Nombre de mois pour lesquels les frais sont remboursés : _____

Raison : choisir entre suspension, révocation ou non-renouvellement de la reconnaissance.

Remboursement des frais de service pour l'exercice financier 20__-20__		
	Tarif par place	
×	Nombre de places faisant l'objet du remboursement	
×	(Nombre de mois pour lesquels les frais sont remboursés divisé par 12 mois)	
=	Sous-total	
+	TPS	
+	TVQ	
=	Remboursement pour l'exercice 20__-20__	

Bordereau de versement des frais relatifs au guichet unique à la Coopérative Enfance Famille

Nom du bureau coordonnateur : _____

Date du versement : _____

Date du versement précédent : _____

Cliquez ici pour afficher le détail des bordereaux A, B, C et D

A. Frais de service prélevés pour l'exercice financier 20__-20__

Nom, prénom de la RSG	N° d'identification	Nombre de places aux fins du calcul	Frais de service comprenant les taxes	TPS	TVQ
Total A			\$ -	\$ -	\$ -

B. Frais de service et frais d'inscription prélevés depuis le versement précédent, à l'exclusion des ajustements de la partie C

Nom, prénom de la RSG	N° d'identification	Raison du prélèvement	Nombre de places aux fins du calcul	Nombre de mois pour lesquels les frais ont été prélevés	Frais de service comprenant les taxes	Frais d'inscription comprenant les taxes	Total comprenant les taxes	TPS	TVQ		
Total B							\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -

C. Ajustements depuis le versement précédent

Nom, prénom de la RSG	N° d'identification	Raison de l'ajustement	Nombre de places visées par l'ajustement	Nombre de mois pour lesquels les frais ont été ajustés	Frais additionnels/ remboursés comprenant les taxes	TPS	TVQ
Total C					\$ -	\$ -	\$ -

D. Remboursements depuis le versement précédent, à l'exclusion des ajustements de la partie C

Nom, prénom de la RSG	N° d'identification	Raison du remboursement	Nombre de mois pour lesquels les frais ont été remboursés	Frais remboursés comprenant les taxes	TPS	TVQ
Total D				\$ -	\$ -	\$ -

E. Versement net comprenant les taxes (A + B + C - D) \$ -

Bordereau de versement des frais relatifs au guichet unique à la Coopérative Enfance Famille

Nom du bureau coordonnateur : _____

Date du versement : _____

Frais d'inscription et frais de service pour l'exercice financier 2018-2019

Nom, prénom de la RSG Ajouter une RSG	N° d'identification	Nombre de places aux fins du calcul	Nombre de mois pour lesquels les frais ont été prélevés	Frais d'inscription comprenant les taxes	Frais de service comprenant les taxes	TPS	TVQ
Total				- \$	- \$	- \$	- \$

Versement comprenant les taxes	- \$
---------------------------------------	------